C.C2024.07.02.Rglt.Taxe.Changement de nom.doc
Du registre aux délibérations du Conseil communal
De cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 2 JUILLET 2024

PRESENTS :
M.M. CAPRASSE, Bourgmestre-Président ;
J. DEVILLE, M. KNODEN, P. CARA, J. GUILLAUME Echevins ;
C. FETTEN, C. PHILIPPART, M. PHILIPPE, A. LAMBORELLE, A-S. GADISSEUX, N. GERADIN,
V. PENOY, C. CRINS, F. MATHURIN, P. DUBUISSON, F. MARVILLE, M.BUYTAERT Membres ;
J-Y BROUET, Directeur Général

OBJET : Taxe communale sur les demandes de changement de nom (s)
Dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 inclus
Examen et approbation

Projet de délibération

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/06/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du/...../2024 et joint en annexe ;

OU

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par ... voix pour ... voix contre, et ... abstentions.

Décide :

Article 1
Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s).

Article 2
La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom(s).

Article 3
La taxe est fixée à 500 € par demande.

Article 4
La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement à l'administration communale lors de la demande conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5
A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Projet de délibération

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

(s)Le Directeur Général,
J-Y. BROUET

(s)Le Président,
M.CAPRASSE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE

Projet de délibération